

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 2169

présenté par
Mme Capdevielle

ARTICLE 12

À l'alinéa 5, supprimer les mots :

« des greffiers de tribunaux de commerce, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 fixe les modalités de détermination des tarifs des commissaires-priseurs judiciaires, greffiers de tribunaux de commerce, huissiers de justice, administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires et notaires. L'amendement propose de retirer de la liste de l'article 12 la seule référence aux greffiers des tribunaux de commerce pour lesquels ces tarifs ne s'imposent pas du fait des particularités de leur profession réglementée.

En leur qualité d'officiers publics ministériels, les greffiers des Tribunaux de Commerce assurent une mission de service public déléguée par l'État.

Vouloir définir le tarif de chaque acte des greffes en fonction de son coût, serait de nature à freiner l'égal accès de tous à la justice commerciale car il faudrait procéder par compensation.

Le risque d'une augmentation des coûts est réel et pénaliserait ainsi les entreprises dans leur activité.